

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA Baignade dans les eaux maritimes baignant
LA PLAGE DE BALISTRA**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Bonifacio

VU les articles L.2212.2, L.2212.3 et L.2213.23 notamment du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et le mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34

VU la circulaire n° 86.204 du 19 Juin 1986 relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant

VU l'arrêté du Préfet Maritime réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de BALISTRA

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 Mars 2011 n° 02.004 créant une zone de baignade surveillée sur la Plage de BALISTRA

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Plage de BALISTRA en permettant notamment l'accès à la plage des moyens de secours, des planches à voile, des kayaks de mer et des embarcations légères d'écoles de voile

SUR proposition de Madame la Première Adjointe Déléguée au Port

ARRETONS

Article 1 : La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage de BALISTRA est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées. Pour chaque année, cette surveillance s'opèrera du 1^{er} Juillet 2020 au 31 Août 2020 de 11h00 à 18h00. En dehors de ces zones, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 2 : Les dates précises de surveillance de la plage de BALISTRA seront fixées chaque année par arrêté municipal. Il est créé, durant cette période de surveillance, une zone réservée à la baignade délimitée :

Cette zone de baignade est référencée sur les points ci-après :

41° 26' 12,10 N	009° 13' 22,30 E
41° 26' 15,35 N	009° 13' 21,74 E
41° 26' 15,83 N	009° 13' 23,72 E
41° 26' 12,60 N	009° 13' 24,21 E

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mers, les planches à voile et pédalos y sont interdits.

Toutefois, l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

Article 3 : La zone de baignade prévue à l'article 2 ci-dessus sera balisée par les soins de la Ville de BONIFACIO.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place (durant la période de surveillance de la plage de BALISTRA fixée du 1^{er} Juillet 2020 au 31 août 2020. La Ville assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.




POLICE DE LA PLAGE

Article 6 : Baignade Plage de BALISTRA :

Pendant la période de surveillance, la baignade est uniquement autorisée dans la zone telle que mentionnée à l'article 2 dans les conditions fixées aux articles 7 et 8
Hors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls du baigneur.
La plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population et en particulier en cas de pollution momentanée ou d'invasion de méduses.

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux et les agents de service d'ordre ainsi que les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.
Notamment en cas de fermeture momentanée de la baignade.

Article 7 : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'une flamme hissée au mât du poste de secours

-  Flamme verte Baignade surveillée et absence de danger particulier
-  Flamme jaune Baignade surveillée mais dangereuse
-  Flamme rouge Baignade interdite et dangereuse

-
Lorsqu'il y a surveillance, celle-ci est assurée, chaque jour de 11 heures à 18 heures, durant la période fixée par arrêté municipal annuel.

Le Maire donne tout pouvoir aux MNS à l'effet de hisser à tout moment la flamme correspondante en fonction des circonstances du moment, l'absence de flamme signifie qu'il n'y a pas de surveillance et que la baignade peut se pratiquer mais aux risques et périls du public.

Article 8 : Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires après accord du sauveteur nautique chef du poste de secours (selon mesures prévues par l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1995).

Article 9 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, y compris en dehors de la période de surveillance.

La ville de BONIFACIO se réservant, toutefois, le droit d'organiser des animations encadrées.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement *interdits*.

Article 10 : L'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, tenus en laisse ou non, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

Article 11 : Il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes devront utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet.

Article 12 : Il est interdit d'apporter ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériaux susceptible de se casser en morceaux à arrêtes tranchantes.

Article 13 : Toutes sollicitations importunes, distribution de tracts....sont interdites

Article 14 : Pendant la période estivale au cours de laquelle s'exerce la mission de surveillance de la plage et de la baignade est interdit, à l'exception de la sonorisation réglementaire du poste de secours, l'usage de tout appareil sonore (radio, matériel de sonorisation à disques ou cassettes, micro, etc.). Cette utilisation pourra être également

interdite ou limitée en dehors de la période considérée, dans la mesure où elle s'avèrerait être source de gêne pour les usagers et le public en général.

Article 15 : Sont interdits également, sauf autorisation écrite particulière de la Ville, les activités annexes étrangères à la destination de la plage telles que :

- ✚ Feux de camp
 - ✚ Evolution et stationnement de véhicules terrestres, à moteur ou non (nonobstant cette disposition, les moyens mécaniques de nettoyage et d'entretien du site sont autorisés à y accéder pour y accomplir leur mission)
 - ✚ Démonstration et utilisation de matériels divers
 - ✚ Campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité
 - ✚ Engins à deux roues : vélos, cyclos, patins et planches à roulettes, etc....
-
- ✚ Evolution
 - D'engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux aériens
 - De modèles réduits à moteurs, commandés ou non, à distance

A titre exceptionnel, les piques niques peuvent être autorisés, sous réserve du ramassage soigneux de déchets, en application de l'article 11

- ✚ Le nudisme est interdit

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous engins nautiques est interdite dans la bande des 300 mètres.

Article 17 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres

Article 18 : Les départs, arrivées et évolutions de planches à voile sont interdits dans la zone de baignade matérialisée par des bouées.

Article 19 : Du 1^{er} Juillet au 31 août de chaque année, l'accès de la plage est interdit aux chevaux.

EXECUTION

Article 20 : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, la circulation des navires et des embarcations, sur la plage de BALISTRA, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 21 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet de SARTENE

Article 23 : Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BONIFACIO, les MNS Monsieur le chef du centre de secours de BONIFACIO, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la directrice des services techniques municipaux, Madame la Responsable du Service Règlementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BONIFACIO, le 26 juin 2020

Le Maire,
Jean Charles ORSUCCI

